



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.753/4
du 16 juin 2025

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'déterminant les modalités et les conditions relatives
à l'autorisation des trains de véhicules plus longs
et plus lourds dans le cadre de projets-pilotes et
à la formation certificative des conducteurs'

Le 16 mai 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'déterminant les modalités et les conditions relatives à l'autorisation des trains de véhicules plus longs et plus lourds dans le cadre de projets-pilotes et à la formation certificative des conducteurs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 juin 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 juin 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le dossier transmis à la section de législation ne contient pas l'avis de l'Autorité de protection des données, visé à l'alinéa 5 du préambule.

Interrogée sur ce point, la déléguée a transmis la copie de l'accusé de réception reçu de l'Autorité de protection des données, lequel mentionne que la demande d'avis a été introduite le 22 mai 2025, soit postérieurement à la saisine de la section de législation.

Il revient à l'auteur du projet de s'assurer du bon accomplissement de cette formalité.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

FONDEMENT JURIDIQUE

Conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le Gouvernement peut déléguer l'exercice de son pouvoir réglementaire à un ministre, pourvu toutefois que la délégation ne porte que sur des modalités accessoires ou de détail. L'article 20 de la même loi spéciale attribue en effet au Gouvernement le pouvoir de faire « les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets ».

Pour qu'un ministre puisse prendre un arrêté réglementaire, une habilitation expresse à cet effet est requise. La disposition finale d'un arrêté de Gouvernement chargeant un ministre de son exécution ne lui délègue aucun pouvoir réglementaire, mais vise uniquement les mesures administratives nécessaires à l'application de l'arrêté, de sorte qu'elle ne suffit pas à lui attribuer le pouvoir d'adopter des règles complémentaires ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 7.3.

Tout arrêté ministériel réglementaire pris en exécution d'un arrêté du Gouvernement wallon est donc censé reposer sur une habilitation expresse prévue par cet arrêté, lequel, lorsqu'il exécute une norme législative, se fonde lui-même sur une habilitation consacrée par une norme législative ou sur le pouvoir général d'exécution consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980. Le préambule d'un tel arrêté ministériel doit alors viser, d'une part, les normes législatives sur lesquelles se fonde cet arrêté du Gouvernement et, d'autre part, les dispositions de ce dernier prévoyant les habilitations que l'arrêté ministériel met en œuvre².

En l'espèce, le projet à l'examen entend mettre en œuvre les habilitations prévues par les articles 3/1, alinéas 1^{er} et 2, 4, § 1^{er}, 7 et 8, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 'relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes', qui se fondent eux-mêmes sur l'article 1^{er}, §§ 5 et 6, du décret du 26 mai 2016 'relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes'.

À la lumière des principes précités, aucune de ces dispositions ne procure toutefois un fondement juridique suffisant aux dispositions suivantes du projet :

- l'article 3 qui énumère un ensemble d'obligations imposées au titulaire d'une autorisation ;
- l'article 7, § 4, qui organise une procédure de suspension et d'interdiction de l'exercice de l'activité de formateur VLL ;
- l'article 12 qui définit les conditions d'accès aux fonctions de formateur VLL.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 sera complété afin d'y mentionner que l'article 3/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 a été inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2023³.

² Voir l'avis 68.258/4 donné le 16 novembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté ministériel wallon du 3 décembre 2020 'relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé et de l'action sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2023 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes', article 3.

2. À l'alinéa 4, la date du 13 mai 2024 sera remplacée par celle du 20 septembre 2024.

DISPOSITIF

Article 6

1. La notion de « feuille de route », est utilisée au paragraphe 2, alinéas 1^{er}, 1^o, et 2. L'annexe 2 mentionne également :

« La feuille de route clarifie pour chacune des matières quelle forme ou méthode de travail est utilisée ».

Cette notion gagnerait à être définie plus précisément dans le dispositif de l'arrêté en projet.

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, les mots « visée à l'alinéa 3 » seront remplacés par les mots « visée à l'alinéa 2 ».

Article 10

La rédaction de la phrase introductive est défectueuse et sera corrigée.

Article 14

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la mention de la possibilité de se faire accompagner d'un interprète en langue anglaise sera omise ; l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement du 20 octobre 2016 énonçant que le conducteur d'un véhicule VLL « comprend et s'exprime dans au moins une des trois langues nationales ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO